

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des mariages de la commune de Saint-Cassien, le vingt-neuf septembre deux-mille vingt cinq à 20h00, sous la présidence par Monsieur AILLOUD Laurent, Maire.

Étaient présents :

AILLOUD Laurent, ARNOUX Michel, BURLON Sylvie, CHARLOT Catherine, COTTAVE Françoise, COURTADE Pierre, DOSSENA Danièle, FAURE Damien, FESTAZ Christine, JOSSERAND Max, LUNARDI Patrick, PIERRE Mathieu, PROST-TOURNIER Isabelle

Étaient absents avec pouvoir :

AJOVALASIT Pierre-Jean donne pouvoir à COURTADE Pierre, MOREAU Marie-Geneviève donne pouvoir à CHARLOT Catherine

Étaient absents sans pouvoir :

Secrétaire de séance : DOSSENA Danièle

Approbation à l'unanimité du procès verbal du 23 juin 2025.

Sommaire des délibérations :

1.	DELIBERATION 2025-32 : DÉLIBÉRATION POUR L'APPROBATION DU PROJET DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT D'EAUX PLUVIALES ET DE SA MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE .....	2
2.	DELIBERATION 2025-33 : DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE .....	3
3.	DELIBERATION 2025-34 : DELIBERATION AUTORISANT LE TRAITEMENT DÉMATÉRIALISÉ DES DOSSIERS DE RETRAITE DES AGENTS CONCERNÉS ET SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A L'ASSISTANCE DU CDG38 SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE RELEVANT DE LA CNRACL .....	7
4.	DELIBERATION 2025-35 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DU PAYS VOIRONNAIS POUR LA REFECTION DU TOIT DU PREAU DE L'ECOLE DES MARRONNIERS .....	9
5.	DELIBERATION 2025-36 : DÉSIGNIATION D'UN COORDONATEUR DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT .....	10
6.	DELIBERATION 2025-37 : Délibération portant création d'emplois d'agents recenseurs .....	11
7.	QUESTIONS DIVERSES .....	12

## 1. DELIBERATION 2025-32 : DÉLIBÉRATION POUR L'APPROBATION DU PROJET DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT D'EAUX PLUVIALES ET DE SA MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire explique aux conseillers que le Pays Voironnais a engagé une démarche visant à élaborer un zonage et un règlement relatifs aux Eaux Pluviales Urbaines (EPU).

Ces derniers ont pour but de proposer aux élus un outil technique et juridique permettant de formaliser et d'harmoniser la politique de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire du Pays Voironnais.

L'objectif général est ainsi d'accompagner l'évolution du territoire vers une gestion des eaux pluviales répondant aux enjeux suivants :

- limiter les risques pour les personnes et les biens (maîtrise des écoulements),
- préserver les milieux aquatiques (priorité donnée à l'infiltration, en respectant des principes de prévention),
- orienter les aménageurs et les particuliers dans leur projet d'aménagement vers une meilleure gestion des eaux pluviales.

Pour mémoire, le zonage et le règlement eaux pluviales ont fait l'objet de phases de concertation avec l'ensemble des communes du territoire ainsi que la plupart des acteurs concernés par ce sujet (associations écologiques, bureaux d'études, fédération de pêche, association syndical hydraulique, syndicats géomapiens,...).

Pour finaliser ce travail largement engagé, ces documents doivent passer par une phase d'enquête publique avant délibérations finales du Conseil communautaire du Pays Voironnais et des conseils municipaux pour leur domaine de compétence respectif.

Pour permettre cette phase d'enquête publique dont le souhait est qu'elle ait lieu courant novembre 2025, il convient que notre commune prenne une délibération pour :

- Approuver le projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales sur le périmètre de compétence communal (zones agricoles et naturelles)
- Autoriser sa mise en enquête publique
- Autoriser le Président du Pays Voironnais à conduire pour le compte de la commune les différentes phases des procédures d'enquêtes publiques relatives au projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1, L2121-7

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cassien, à voté avec 3 abstentions et 12 pour, afin :

- D'APPROUVER le projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales sur le périmètre de compétence communal (zones agricoles et naturelles)
  - D'AUTORISER sa mise en enquête publique
  - D'AUTORISER le Président du Pays Voironnais à conduire pour le compte de la commune les différentes phases des procédures d'enquêtes publiques relatives au projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales
- 

Laurent AILLOUD rappelle que la gestion des eaux pluviales est de la compétence du pays voironnais. L'idée est que la commune ce soir vote le projet de zonage et du règlement d'eaux pluviales.

Françoise COTTAVE demande pourquoi on parle que des zones Naturelles et Agricoles, pas constructible.

Sylvie BURLON et Pierre COURTADE répondent que le périmètre communal à voter est sur les parcelles N et A selon la délibération.

Sylvie BURLON demande pourquoi on n'a pas le dossier d'étude plus complet ?

Laurent AILLOUD répond que les seules informations qu'on a et les documents avec Lorena sont : le modèle de délibération et le courrier en annexe. En novembre, on aura des documents plus conséquents.

Catherine CHARLOT demande par qui va être mené l'enquête publique et qui va le savoir ?

L'enquête publique sera gérée par les personnes en charge du dossier et l'enquête publique mise à disposition pour les usagers de la commune, par le biais du site internet en exemple.

Françoise COTTAVE explique qu'elle n'est pas surprise de la délibération et du vote car cela dépasse nos compétences, qu'on n'est pas assez qualifié pour gérer les sujets comme cela.

Michel ARNOUX pense que le principe est d'approuver l'enquête publique et l'aboutissement du projet en lui-même se fera par la suite, que cela n'engage à rien à l'heure actuelle.

Catherine CHARLOT dit qu'on autorise simplement à étudier le sujet.

Danièle DOSSENA demande si cela passe par une commission.

Oui cela peut être évoquer dans une commission (environnement, urbanisme, etc.)

Laurent AILLOUD dit que c'est simplement l'approbation de poursuivre les investigations.

Mais Danièle DOSSENA et Michel ARNOUX remarquent qu'il est écrit « approuver le projet ». Affaire à suivre, Laurent AILLOUD enverra des éléments au Conseil quand il en aura.

## 2. DELIBERATION 2025-33 : DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service. (Exemple de temps partiel dans la fonction publique : pour raisons thérapeutiques, le temps partiel accordé de droit pour une naissance/adoption, un agent handicapé, le temps partiel sur autorisation pour raison personnelle, le temps partiel sur autorisation pour une retraite progressive,etc.)

Monsieur le Maire explique au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique du centre de gestion.

## **TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

### **Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet en activité ou en service détaché et les contractuels à temps complet et à temps non complet.

### **Article 2 : Catégories d'agents**

Pour des raisons de continuité et de fonctionnement des services, les agents qui auront moins d'un an d'ancienneté dans la commune, à n'importe quel grade ou emploi, seront exclus du dispositif.

### **Article 3 : Quotités**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises :

. pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein (possibilité d'exclure certaines quotités).

## **Article 4 : Organisation du travail**

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles, annuelles (au choix de la collectivité).

## **Article 5 : Autorisation et demande**

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

## **Article 6 : Refus du temps partiel**

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

## **Article 7 : Suspension**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

## TEMPS PARTIEL DE DROIT

### Article 8 : Institution du temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

### Article 9 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein (aucune autre possibilité n'est prévue par les textes).

### Article 10 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles, annuelles (au choix de la collectivité).

### Article 11 : Autorisation et demande

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

### Article 12 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

### Article 10 : Effet

La présente délibération prendra effet au 01/10/2025.

### Article 11 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité pour accepter les conditions ci-dessus.

---

Laurent AILLOUD demande à Loréna DECOTTERD d'expliquer le contexte.

Loréna souligne que jusqu'à présent, la commune n'a jamais eu de demande de passage d'un temps plein à un temps partiel sur autorisation et que la plupart des employés ont déjà un contrat de temps incomplet. Cette délibération fait suite à la demande d'une retraite progressive faite par Brigitte et également, pour la suite des événements avec Sandrine si besoin avec le mi-temps thérapeutique depuis 2022.

Elle a repris les textes existants avec un modèle de délibération et a adapté à notre petite commune.

Le maire aura toujours le dernier mot pour accepter ou refuser la demande.

Damien FAURE demande pourquoi on a besoin de fixer une durée qui peut être déterminée lors de la demande (6 mois). Loréna lui répond que c'est une obligation sinon la délibération ne sera pas validée.

Les élus se mettent d'accord afin d'apporter une modification concernant l'article 2 (catégories d'agents) : rajouter une ancienneté d'un an afin de faire la différence.

### **3. DELIBERATION 2025-34 : DELIBERATION AUTORISANT LE TRAITEMENT DÉMATÉRIALISÉ DES DOSSIERS DE RETRAITE DES AGENTS CONCERNÉS ET SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A L'ASSISTANCE DU CDG38 SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE RELEVANT DE LA CNRACL**

La Collectivité souhaite confier au CDG38 le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

Par délibération du 13 octobre 2022 (modifiée le 30 novembre 2023), le conseil d'administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR, DAP ou liquidation partielle préalable)
- 250€ pour la réalisation d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125€ pour DAP en contrôle
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite :

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :
- Le conseil sur la constitution des dossiers
- Le contrôle et le suivi des dossiers :

Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) : Retraite normale (âge légal), pension de réversion, limite d'âge, parents de 3 enfants, catégorie Active, conjoint invalide, enfant invalide, fonctionnaire handicapé, vérification des dossiers préalables à la retraite

- Qualification du Compte Individuel Retraite (QDIR)

#### Estimation Indicative Globale

#### Dossiers de demande d'avis préalables

- Validation de service
- Régularisation de cotisation
- Rétablissement au régime général
- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR (Accompagnement Personnalisé Retraite) devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complétée et signée (modèle joint) devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées :

La collectivité s'engage à transmettre au CDG38 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion de l'Isère assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Le Conseil approuve à l'unanimité la poursuite de cette prestation au 01/10/2025 et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38.

---

Laurent AILLOUD explique que Loréna a déjà fait des dossiers de retraite mais qu'ils étaient assez simples. Aujourd'hui, il s'agit du dossier de retraite de Brigitte qui demande une retraite progressive et qui de plus est très complexe et devrait être réalisé rapidement.

Le centre de gestion fait payer ce type de demande et d'aide aux collectivités.

Brigitte devrait donc bénéficier d'une retraite progressive à partir du 01 octobre 2025.

Sylvie BRULON se demande si cela ne va pas « faire boule de neige » et que tout le monde va demander une retraite progressive.

Laurent AILLOUD et Loréna lui répondent en disant que cela ne sera pas le cas de tout le monde, le service retraite est là pour aider et rassembler les documents de carrière de l'agent, une aide et des conseils à la gestionnaire RH de la commune indispensable pour des dossiers bien traiter, surtout dans un dossier comme celui-là avec 3 caisses de retraite et 32 ans de carrière chez nous avec des temps incomplets.

#### 4. DELIBERATION 2025-35 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DU PAYS VOIRONNAIS POUR LA REFECTION DU TOIT DU PREAU DE L'ECOLE DES MARRONNIERS

Monsieur le Maire rappelle que le Pays Voironnais a mis en place un Fonds de Concours : ce dispositif d'aide est géré sous appel à projets. Les projets éligibles dudit fonds sont les projets d'aménagement d'ensemble communaux, situés en centre-ville/bourg.

La commune de SAINT-CASSIEN est donc bénéficiaire d'une enveloppe dans le cadre de ce dispositif :

Monsieur le Maire explique au conseil que dans le cadre de la réfection du toit du préau de l'école des Marronniers, la commune peut solliciter le fonds de concours mis à disposition par le Pays Voironnais, à hauteur maximum de 50% des sommes HT restant dues par la commune.

Les travaux s'élèvent à 21 324,00 € HT soit 23 456,40 € TTC selon le devis de l'entreprise BURLET de La Murette (en PJ – Annexe note de synthèse).

Le montant de cet investissement sera imputé à l'article 2131 – Bâtiments Publics.

Le conseil à délibéré à l'unanimité afin d'approver ce projet et autoriser le Maire pour solliciter auprès de la CAPV le versement de la fin de l'enveloppe du fonds de concours pour ce projet d'investissement.

---

Laurent AILLOUD fait un rappel des faits : le toit du préau de l'école de marronniers a perdu des tuiles lors d'une tempête fin août. Dominique a fait venir l'entreprise BURLET de La Murette. Le charpentier qui est intervenu s'est aperçu que le toit était en train de plier et qu'il fallait intervenir au plus vite. Celui-ci a sécurisé le chantier pour la rentrée des classes. Les travaux sont urgents. BURLET va intervenir pour les vacances de la Toussaint, l'intervention dépassera les vacances.

Le dossier a été déposé par Laurent AILLOUD auprès de la CAPV.

## 5. DELIBERATION 2025-36 : DÉSIGNIATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement de la population prévue par l'INSEE, sur notre commune du 19 janvier au 20 février 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois, sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil délibère à l'unanimité afin de :

Désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (Maire, Adjoint ou conseiller municipal) soit un agent de la commune :

Françoise COTTAVE, élue déléguée au sein du conseil municipal se propose pour prendre la place de coordonnateur d'enquête lors du recensement 2026.

Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT : frais de formation, déplacement, repas, etc.

La désignation du coordonnateur d'enquête sera réalisée par arrêté municipal après cette délibération. Il faut également voter un suppléant en cas d'empêchement du coordonnateur principal : Laurent AILLOUD se propose pour être le suppléant en cas d'empêchement de Françoise COTTAVE.

---

Le coordonnateur d'enquête sera formé durant une journée et devra « manager » les agents recenseurs. Il devra être très disponible.

Laurent AILLOUD sera suppléant si jamais Françoise COTTAVE rencontre un problème lors du recensement 2026, vu qu'il avait proposé de le faire et qu'ils ont suivi ensemble les réunions pour les informations du Recensement.

## 6. DELIBERATION 2025-37 : DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2026 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du maire,

Le Conseil délibère à l'unanimité afin de décider :

- La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :
- De nommer 4 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février : Chantal CHAUVIN, Bernard MOULIN, Séverine BELMONT, Jacqueline FLANDIN-REY.
- De décider de repartir l'enveloppe allouée pour la commune d'un montant de 2 026 € net à 506,50 € net par agent recenseur.

Un contrat portant recrutement de M./Mme, en qualité d'agent recenseur, avec les détails des formations sera réalisé après le vote de cette délibération pour la période de mi-janvier à mi-février 2026.

---

Laurent AILLOUD explique que Françoise COTTAVE a dû rechercher 4 personnes pour être agent recenseur. Ces personnes doivent être très disponibles pendant la période de recensement et tenaces. Elles devront aussi être formées pendant 2 demi-journées et seront rémunérées.

Christine FESTAZ soumet l'idée de les inviter aux voeux du maire afin de les présenter à la population et aussi de faire un article dans le bulletin annuel.

Plusieurs personnes émettent l'idée de leur faire un cadeau après (style un panier garni).

**7. QUESTIONS DIVERSES**

RAS

Fin de séance à 21h45.